



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
4 juin 2025  
Français  
Original : anglais

## Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Maurice\*

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de Maurice<sup>1</sup> à ses 2176<sup>e</sup> et 2179<sup>e</sup> séances<sup>2</sup>, les 9 et 10 avril 2025, et a adopté les présentes observations finales à ses 2198<sup>e</sup> et 2199<sup>e</sup> séances, le 28 avril 2025.

### A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État Partie d'avoir accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports et d'avoir soumis son rapport périodique conformément à cette procédure, qui permet d'améliorer la coopération entre l'État Partie et le Comité et d'orienter l'examen du rapport ainsi que le dialogue avec la délégation.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État Partie et accueille avec intérêt les renseignements fournis oralement et par écrit en réponse aux préoccupations qu'il avait exprimées.

### B. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État Partie pour réviser et étoffer sa législation dans des domaines intéressant la Convention, notamment :

a) L'abrogation, en 2022, de la loi de 1935 sur la délinquance juvénile ;

b) L'adoption, en 2020, de la loi relative à l'enfance, qui interdit d'infliger des châtiments corporels ou humiliants à un enfant et porte l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans ;

c) L'adoption, en 2020, de la loi relative au tribunal pour enfants, qui prévoit la création de juridictions spécialisées pour les enfants ;

d) L'adoption, en 2020, de la loi sur le Registre des auteurs d'agressions sexuelles sur enfants ;

e) Les modifications apportées, en 2018, à l'article 16 (par. 3) de la loi relative à l'appel pénal, à l'article 135 du Code de procédure pénale et à l'article 96 (par. 6) de la loi relative aux tribunaux de district et intermédiaires (juridiction pénale), en application desquelles le temps passé en détention doit être déduit de la peine imposée.

\* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

<sup>1</sup> CAT/C/MUS/5.

<sup>2</sup> Voir CAT/C/SR.2176 et CAT/C/SR.2179.



5. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises pour modifier ses politiques et procédures afin de renforcer la protection des droits de l'homme et d'appliquer la Convention, en particulier :

- a) L'adoption du programme gouvernemental intitulé « Une passerelle vers l'avenir » (2025-2029), dont l'objectif est de mettre en place une commission de révision constitutionnelle chargée de formuler des recommandations de réformes constitutionnelles et législatives et de renforcer la protection des droits fondamentaux, notamment par l'adoption d'une politique de tolérance zéro et d'une approche axée sur les victimes en ce qui concerne la violence domestique et la traite des personnes ;
- b) L'adoption de la politique nationale sur les questions de genre (2022-2030) ;
- c) L'adoption du Plan d'action national contre la traite des personnes (2022-2026) ;
- d) L'adoption, en novembre 2020, de la Stratégie et du Plan d'action nationaux pour l'élimination de la violence fondée sur le genre ;
- e) Le lancement, en 2020, de l'application mobile « Lespwar », qui permet aux victimes d'actes de violence fondée sur le genre d'entrer rapidement en contact avec le Centre principal de commandement et de contrôle de la police.

6. Le Comité prend également note de la publication, en 2025, d'une traduction officielle de la Convention en créole mauricien (kreol morisien) et de la création d'un répertoire gratuit en ligne de la législation primaire et secondaire.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Questions en suspens issues du cycle précédent

7. Dans ses précédentes observations finales<sup>3</sup>, le Comité a demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations concernant les méthodes d'interrogatoire et les aveux obtenus par la contrainte, les conditions de détention et les mécanismes de plainte (par. 24 a, b), d) et e), 30 et 32). Compte tenu de la réponse à sa demande de renseignements, reçue le 6 décembre 2018<sup>4</sup>, et de la lettre de son rapporteur chargé du suivi des observations finales, en date du 27 juin 2019<sup>5</sup>, ainsi que des informations figurant dans le cinquième rapport périodique de l'État Partie, le Comité estime que les recommandations susmentionnées n'ont été que partiellement appliquées. Les questions soulevées dans les précédentes observations finales et qui sont toujours en suspens font l'objet des paragraphes 18 à 21, 26 et 27 du présent document.

### Incrimination de la torture

8. Le Comité prend note avec satisfaction des informations communiquées par la délégation de l'État Partie concernant le fait que le Conseil des ministres s'est prononcé, en avril 2025, en faveur de la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi portant modification de la Constitution et du projet de loi portant modification du Code pénal, qui visent respectivement à abroger l'article 7 (par. 2) de la Constitution et à modifier l'article 245 du Code pénal afin de supprimer les dispositions contraires à l'interdiction absolue de la torture, conformément à ses précédentes observations finales<sup>6</sup>. Il constate que l'article 78 du Code pénal prévoit comme peines une amende d'un montant maximal de 150 000 roupies et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, ce qui semble bien moins sévère que la peine de « servitude pénale » n'excédant pas vingt ans prévue par l'article 259 du Code pénal pour les auteurs d'arrestation illégale accompagnée de torture physique. En outre, ni l'article 78 ni l'article 259 ne définissent la peine minimale encourue,

<sup>3</sup> CAT/C/MUS/CO/4, par. 43.

<sup>4</sup> CAT/C/MUS/CO/4/Add.1.

<sup>5</sup> Voir [tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FMUS%2F35365&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FMUS%2F35365&Lang=en).

<sup>6</sup> CAT/C/MUS/CO/4, par. 12.

qui semble laissée à l'entièvre discréction du ministère public et des autorités judiciaires, avec le risque que, dans certains cas, les actes de torture ne soient pas sanctionnés par une peine proportionnée à la gravité de l'infraction. Le Comité trouve préoccupant que la loi sur la probation puisse s'appliquer aux cas de torture, bien qu'il note que la délégation l'a assuré que, en principe, les juridictions nationales n'ordonneraient pas une telle mesure pour une infraction aussi grave, et il se félicite que l'État Partie se soit engagé à réexaminer la question. Le Comité trouve également préoccupant que ni l'article 78 du Code pénal ni aucune autre disposition législative ne traite expressément de la complicité de torture et de la tentative de commettre des actes de torture, bien qu'il prenne note de l'explication de l'État Partie selon laquelle l'article 109 du Code pénal (loi complémentaire), qui incrimine le complot, s'applique dans de tels cas. Enfin, le Comité constate que, jusqu'à présent, les juridictions nationales n'ont pas invoqué ni appliqué les dispositions de la Convention pour combler les lacunes de la législation nationale (art. 1<sup>er</sup> et 4).

#### **9. L'État Partie devrait :**

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger l'article 7 (par. 2) de la Constitution et modifier l'article 245 du Code pénal et veiller à ce que le principe de l'interdiction absolue de la torture soit incorporé expressément dans sa législation et soit strictement respecté, conformément à l'article 2 (par. 2) de la Convention, qui dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ;
- b) Veiller à ce que l'infraction de torture, définie à l'article 78 du Code pénal, soit possible de peines minimales et maximales appropriées qui tiennent compte de sa gravité, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention, faire en sorte que les auteurs d'une infraction aussi grave ne bénéficient pas de mesures de probation et s'employer consciencieusement à remédier à l'incohérence des peines prévues aux articles 78 et 259 du Code pénal ;
- c) Établir clairement que tout acte constitutif de complicité à la commission d'un acte de torture et toute tentative de commettre un acte de torture engagent la responsabilité pénale de leur auteur, conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention et, par conséquent, envisager d'ajouter la torture à la liste des infractions figurant à l'article 109 (par. 2) du Code pénal (loi complémentaire) ;
- d) Faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les cas dans lesquels la Convention a été appliquée par les juridictions nationales ou invoquée devant elles, s'il y en a.

#### **Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

10. Le Comité constate que l'article 7 (par. 1) de la Constitution interdit les peines et traitements inhumains ou dégradants, mais pas les actes cruels, comme le prévoit l'article 16 de la Convention. Il note avec satisfaction que l'État Partie a réaffirmé au cours du dialogue être disposé à faire revoir cette disposition par la commission d'examen de la Constitution en temps utile (art. 16).

**11. Le Comité encourage l'État Partie à mettre l'article 7 (par. 1) de la Constitution en conformité avec l'article 16 de la Convention en interdisant les actes et peines cruels, en plus des traitements inhumains et dégradants.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

12. Le Comité note que l'État Partie élaboré actuellement le projet de loi global sur la police et la justice pénale (anciennement appelé « projet de loi relatif aux procédures policières et aux preuves judiciaires » et resté en suspens pendant de nombreuses années) en vue de renforcer les garanties juridiques en matière de procédure offertes aux personnes arrêtées et détenues, et qu'il prévoit d'améliorer le système d'aide juridique et l'accès à la justice. Il note également l'information communiquée par l'État Partie selon laquelle des caméras de surveillance ont été installées dans tous les postes de police. Il s'inquiète toutefois de ce que les images enregistrées par ces caméras ne sont conservées que pendant trente jours,

ce qui semble un délai assez court pour les besoins d'une enquête. En outre, il note avec préoccupation que l'article 31 de la loi sur les drogues dangereuses et l'article 27 de la loi sur la prévention du terrorisme, en vertu desquels une personne soupçonnée d'une infraction liée au terrorisme peut être détenue jusqu'à trente-six heures sans pouvoir entrer en contact avec quiconque, y compris un avocat, restent en vigueur, bien que l'État Partie affirme que ces dispositions sont rarement appliquées et uniquement dans des cas extrêmes. Enfin, le Comité accueille avec satisfaction l'arrêt rendu dans l'affaire *State v. Khoyratty*, dans lequel le Comité judiciaire du Conseil privé a déclaré inconstitutionnel l'article 3 de la loi sur la prévention du terrorisme (refus de libération sous caution), qui dispose qu'un détenu soupçonné d'une infraction liée au terrorisme peut se voir refuser la libération sous caution dans certains cas, mais il note avec préoccupation que l'article en question est toujours en vigueur (art. 2).

**13. L'État Partie devrait :**

- a) **Redoubler d'efforts pour élaborer et adopter le projet de loi global sur la police et la justice pénale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, modifier l'article 31 de la loi sur les drogues dangereuses et l'article 27 de la loi sur la prévention du terrorisme pour garantir le droit des personnes arrêtées de consulter un avocat et d'informer un proche ou une autre personne de leur choix de leur détention immédiatement après leur arrestation, et abroger l'article 3 de la loi sur la prévention du terrorisme (refus de libération sous caution) ;**
- b) **Poursuivre ses efforts visant à garantir le droit à l'enregistrement systématique des interrogatoires en garde à vue, ainsi que des auditions et des dépositions des témoins, et au stockage de ces enregistrements dans des installations sécurisées pendant une durée raisonnable, selon des modalités obligatoires, et veiller à ce que ces enregistrements soient examinés afin de repérer les actes de torture et autres violations des normes applicables et d'enquêter sur ces actes, à ce qu'ils soient mis à la disposition des défendeurs et de leurs avocats, du ministère public et des autres organes de contrôle et à ce qu'ils puissent être utilisés comme éléments de preuve devant les tribunaux ;**
- c) **De faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur le nombre de plaintes reçues pour non-respect des garanties juridiques fondamentales et sur la suite donnée à ces plaintes, notamment les mesures disciplinaires prises à l'égard des fonctionnaires qui n'ont pas accordé ces garanties aux détenus.**

**Détention provisoire**

14. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour assurer l'examen et le règlement rapides des affaires et réduire la durée de la détention provisoire, comme l'augmentation du nombre de magistrats et de juges et la création d'une division supplémentaire du tribunal intermédiaire et de la Cour suprême, mais reste préoccupé par les retards signalés dans les enquêtes de police, qui allongent la durée de la détention provisoire, ainsi que par le pourcentage élevé de personnes placées en détention provisoire (48,7 % de la population carcérale). Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations exhaustives sur le recours à des mesures de substitution et à des mesures non privatives de liberté en vue de réduire le nombre et la durée des détentions provisoires, et de ne pas avoir reçu d'informations statistiques sur l'application de telles mesures pendant la période considérée. Il prend note des informations communiquées par l'État Partie selon lesquelles le projet de loi sur la police et la justice pénale, une fois adopté, supprimera le système des chefs d'accusation provisoires, dans le cadre duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave peut être placée en détention, ce qui peut donner lieu à des pratiques abusives et arbitraires et suscite son inquiétude (art. 2, 11 et 16).

**15. L'État Partie devrait :**

- a) **Veiller à ce que les dispositions relatives à la détention provisoire soient respectées et à ce que ce type de détention ne soit imposé que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité ;**

- b) Redoubler d'efforts pour que nul ne soit soumis à une détention provisoire prolongée et recourir davantage, chaque fois que c'est possible, à des mesures de substitution à la détention provisoire, telles que la surveillance électronique, l'interdiction de voyager, l'assignation à résidence et la libération sous caution, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;
- c) œuvrer à l'adoption du projet de loi modifié sur la police et la justice pénale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et supprimer le système des chefs d'accusation provisoires.

#### **Mécanisme national de prévention**

16. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements selon lesquels plusieurs recommandations formulées par le mécanisme national de prévention de la Commission nationale des droits de l'homme à l'issue de ses visites de contrôle ont été appliquées par les autorités, ce qui a permis d'améliorer les conditions de détention. Il note toutefois avec préoccupation que l'État Partie n'a pas l'intention de renforcer les dispositions relatives à l'indépendance du mécanisme national de prévention et que le/la président(e), le/la vice-président(e) et les autres membres du mécanisme continuent d'être sélectionnés et nommés par le pouvoir exécutif, conformément à l'article 3 (par. 8) de la loi sur la protection des droits de l'homme, et peuvent être destitués en application de l'article 113 (par. 4) de la Constitution, lequel serait invoqué pour destituer des candidats politiques. Enfin, il regrette de ne pas avoir reçu d'informations exhaustives sur les ressources humaines et financières allouées au mécanisme pendant la période considérée (art. 2).

17. L'État Partie devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance du mécanisme national de prévention à l'égard du pouvoir exécutif. À cet égard, il devrait revoir le processus de sélection et de destitution des membres du mécanisme, établir une procédure de sélection transparente par voie de concours, consulter des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes ayant des compétences spécialisées dans le domaine de la prévention de la torture et des mauvais traitements avant de sélectionner les membres du mécanisme et doter ce dernier des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. En outre, il devrait veiller à ce que la candidature de personnes de différentes origines puisse être prise en considération lors de la sélection des membres du mécanisme, conformément à l'article 18 (par. 2) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

#### **Commission indépendante des plaintes contre la police et enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements commis par la police**

18. Compte tenu de ses précédentes observations finales<sup>7</sup> et de l'évaluation faite par son rapporteur chargé du suivi des observations finales, le Comité reste préoccupé par le fait que, en application de l'article 3 (par. 5 et 7) de la loi sur la Commission indépendante des plaintes contre la police, les membres de la Commission continuent d'être nommés et révoqués par le pouvoir exécutif, bien qu'il prenne note de l'explication de l'État Partie selon laquelle l'indépendance de la Commission est garantie par l'article 3 (par. 2) de la loi susmentionnée. Il note qu'en février 2025, sur les 4 674 plaintes que la Commission avait reçues depuis avril 2018, 2 698 avaient donné lieu à une enquête et 1 976 étaient en attente d'une enquête. Il regrette toutefois de n'avoir pas reçu d'informations complètes et approfondies sur le résultat des enquêtes achevées et reste préoccupé par le nombre élevé d'allégations de torture, de décès en garde à vue et d'actes de violence et de mauvais traitements infligés par la police dans l'État Partie reçues par la Commission. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles des policiers interviennent dans les enquêtes sur les plaintes pour conduite répréhensible de la police, les victimes retirent leurs plaintes par crainte de subir des représailles et les mesures de protection existantes sont inefficaces. À cet égard, le Comité

<sup>7</sup> Ibid., par. 31 et 32.

note que l'État Partie s'est engagé, au cours du dialogue, à élaborer un code de bonne pratique à l'intention des policiers et à renforcer la formation des policiers pour remédier aux problèmes susmentionnés (art. 2, 12 à 14 et 16).

**19. L'État Partie devrait :**

- a) Prendre des mesures législatives pour modifier la loi de 2016 sur la Commission indépendante des plaintes contre la police afin de garantir l'indépendance de cet organe à l'égard du pouvoir exécutif ;
- b) Redoubler d'efforts pour faire en sorte que la Commission indépendante des plaintes contre la police mène rapidement une enquête impartiale et efficace chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été commis par la police et que les auteurs présumés des faits soient dûment jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et veiller à ce que la Commission indépendante des plaintes contre la police dispose des ressources et du matériel dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;
- c) Veiller à ce que les auteurs présumés des faits soient immédiatement suspendus de leurs fonctions pour toute la durée de l'enquête, en particulier lorsque, faute de cette suspension, ils pourraient être en mesure de récidiver, d'exercer des représailles contre la victime présumée ou ses proches ou d'entraver l'enquête, et prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les actes d'intimidation et de représailles visant les victimes présumées, leurs représentants légaux et leurs proches.

**Irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture**

20. Se référant à ses précédentes observations finales<sup>8</sup> et à l'évaluation faite par son rapporteur chargé du suivi des observations finales, ainsi qu'aux informations fournies par la délégation au cours du dialogue, le Comité prend note des mesures adoptées par l'État Partie, notamment l'utilisation des preuves fondées sur l'ADN et des preuves numériques, la mise en service du système d'enregistrement numérique des interrogatoires dans huit quartiers généraux de la police, la formation des policiers aux méthodes d'enquête et l'explication fournie par la délégation selon laquelle le nouveau projet de loi sur la police et la justice pénale comprendra des dispositions sur l'irrecevabilité des preuves et des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements et améliorera la prévention de ces actes illégaux. Il note qu'entre 2018 et 2024, 33 procédures ont été engagées en lien avec des allégations d'aveux obtenus illégalement pendant l'enquête policière, mais regrette qu'un grand nombre de ces procédures soient toujours en instance d'appel et que quelques-unes seulement aient abouti. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles il est difficile de confirmer les allégations de torture et de mauvais traitements commis pendant l'enquête policière en raison de l'absence d'examens médicaux ou de l'intimidation des détenus par la police lors des examens médicaux réalisés hors de portée d'ouïe mais à portée de vue des policiers (art. 2, 12, 13 et 15).

**21. L'État Partie devrait :**

- a) Veiller à ce que, dans la pratique, les aveux et autres déclarations obtenus par la torture ou des mauvais traitements ne soient pas admis comme éléments de preuve, si ce n'est contre les personnes accusées de tels actes ;
- b) Veiller à ce que, en cas d'allégations selon lesquelles des aveux ou d'autres déclarations ont été obtenus par la torture, ces allégations donnent immédiatement lieu à une enquête efficace et indépendante et que les auteurs présumés des faits soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés ;
- c) Continuer de dispenser aux membres des forces de l'ordre une formation en cours d'emploi obligatoire sur les dispositions de la Convention, en particulier l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, et sur les techniques d'interrogatoire et d'enquête non coercitives, notamment les Principes relatifs aux

<sup>8</sup> Ibid., par. 23 et 24.

**entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez), continuer d'améliorer cette formation et renforcer les outils d'enquête avancés et le système de collecte de preuves scientifiques afin de faciliter le passage d'un système fondé sur les aveux à un système fondé sur les preuves ;**

**d) Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à des examens médicaux et continuer de renforcer les programmes de formation du personnel médical et des psychologues concernant la détection des cas de torture et de mauvais traitements et la marche à suivre pour rassembler des preuves de ces faits et enquêter sur ceux-ci, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé ;**

**e) Faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les procédures pénales dans lesquelles les juges ont, de leur propre chef ou à la demande de parties, déclaré irrecevables des preuves obtenues par la torture, et sur les mesures prises en conséquence.**

#### **Mécanismes de plainte dans les lieux de privation de liberté**

22. Le Comité prend note des informations concernant l'installation, dans les prisons et les centres de détention, de boîtes à plaintes qui sont régulièrement récupérées et ouvertes au bureau du greffe au siège de l'administration pénitentiaire, et les autres mécanismes de plainte accessibles aux détenus, notamment la procédure suivie par le personnel médical pour consigner et signaler les signes de torture ou de mauvais traitements au moyen d'un formulaire spécial. Il note toutefois que ce formulaire est transmis au directeur/à la directrice de l'administration pénitentiaire ou au/à la responsable de la prison pour qu'il/elle prenne les mesures nécessaires, ce qui soulève des préoccupations quant à la confidentialité (art. 2, 12, 13 et 16).

#### **23. L'État Partie devrait :**

**a) Continuer de renforcer les mécanismes de plainte existants en veillant à ce que, dans tous les lieux de privation de liberté, les victimes de torture et de mauvais traitements aient effectivement accès, en toute confidentialité et sans entrave, à ces mécanismes, et faire en sorte que les personnes qui déposent une plainte soient protégées de tout acte d'intimidation ou de représailles lié à cette plainte ;**

**b) Veiller à ce que le personnel médical qui examine le détenu ou consigne les blessures subies en prison adresse immédiatement un signalement au bureau du procureur et à toutes les autres autorités indépendantes compétentes s'il a des raisons de croire que ce détenu a subi des actes de torture ou de mauvais traitements, et que le personnel de l'établissement concerné ne participe en aucune façon à la collecte ou à la transmission des plaintes.**

#### **Justice pour mineurs**

24. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises pour mettre sa législation et ses politiques nationales relatives aux droits de l'enfant en conformité avec les normes internationales en matière de justice pour mineurs, notamment pour permettre aux enfants en conflit avec la loi de bénéficier d'une aide juridique sans devoir satisfaire à des conditions strictes. Il note que la détention provisoire des enfants en conflit avec la loi est décrite à l'article 57 (par. 1) de la loi relative aux enfants comme une mesure de dernier recours. Néanmoins, il est préoccupé par le fait que la durée de la détention provisoire n'est pas limitée dans la loi et par les informations selon lesquelles des enfants auraient été jugés en l'absence de leur tuteur ou de leur représentant légal, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'enfant<sup>9</sup>. Il regrette de n'avoir pas reçu d'informations exhaustives sur les programmes de réadaptation destinés aux enfants en conflit avec la loi (art. 2 et 11).

<sup>9</sup> [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), par. 43 et 44.

**25. L'État Partie devrait :**

- a) Poursuivre ses efforts visant à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec les normes internationales pertinentes et à faire en sorte que la détention provisoire des enfants en conflit avec la loi soit une mesure de dernier recours appliquée uniquement lorsqu'il a été établi qu'elle était absolument nécessaire et proportionnée compte tenu de la situation de la personne concernée et pour une durée aussi brève que possible limitée dans la loi, et que cette mesure soit réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée, et recourir à des mesures de substitution chaque fois que c'est possible (règle 13 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et règles 1, 2, 17 et 18 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)) ;
- b) Garantir le droit des enfants à ce que leur tuteur ou leur représentant légal soit présent tout au long de la procédure pénale et veiller à ce que les enfants aient effectivement accès à l'assistance d'un avocat dans le système de justice pénale ;
- c) Fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les programmes de réadaptation établis pour les enfants en conflit avec la loi.

**Conditions de détention**

26. S'il prend note de l'adoption du Plan stratégique 2013-2023 de l'administration pénitentiaire mauricienne, ainsi que de plusieurs mesures que l'État Partie a prises pour améliorer les conditions matérielles dans les prisons, le Comité est préoccupé par :

- a) Les informations selon lesquelles l'administration pénitentiaire a des difficultés à garantir la stricte séparation entre les personnes en détention provisoire et les condamnés ;
- b) Les informations indiquant l'existence de lacunes liées au manque d'accès aux équipements d'hygiène personnelle et à l'assistance médicale, y compris les services d'aide psychologique et psychiatrique, ainsi qu'à l'insuffisance des contacts avec les familles et le monde extérieur ;
- c) Les informations relatives à la situation difficile des femmes détenues, dont plus de la moitié sont des étrangères, principalement détenues pour des infractions liées à la drogue, qui auraient des difficultés à accéder à une assistance juridique et à contacter leur famille en raison des coûts élevés, et à la situation difficile des personnes détenues pour des infractions liées à la drogue, ainsi qu'au manque de services de réduction des risques et de services de traitement de l'usage de drogues adéquats, bien que le Comité note qu'une formation de sensibilisation aux questions liées à l'usage de drogues est dispensée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ;
- d) Le peu d'informations fournies concernant les mesures de substitution à la détention qui sont appliquées dans la pratique, bien que le Comité note que les autorités ont recours à la loi sur les ordonnances relatives aux travaux d'intérêt général et tiennent compte du principe de proportionnalité lorsqu'elles déterminent les peines ;
- e) Le peu d'informations fournies sur les mesures adoptées pour prévenir les suicides et les autres décès de détenus dans les prisons, bien que le Comité note que des formations sur la prévention du suicide sont dispensées aux agents pénitentiaires. Le Comité est en outre gravement préoccupé par les signalements de décès survenus en garde à vue, tenant compte des explications que la délégation a données sur les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées dans quelques cas au cours du dialogue ;
- f) La position de l'État Partie selon laquelle le rapport relatif à la visite de 2007 du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peut pas être rendu public, bien que l'État Partie ait indiqué qu'il avait fait figurer dans son rapport périodique un résumé des mesures prises pour donner suite à plusieurs des recommandations (art. 2, 11 et 16).

27. **L'État Partie devrait :**

- a) Poursuivre ses efforts visant à améliorer les installations pénitentiaires existantes et les conditions matérielles afin de les rendre conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et assurer la stricte séparation entre les personnes en détention provisoire et les condamnés ;
- b) Redoubler d'efforts pour fournir des soins de santé adéquats dans tous les lieux de privation de liberté, en particulier dans les établissements de santé mentale, et prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation des personnes détenues pour des infractions liées à la drogue, notamment en leur fournissant des services de réduction des risques et des services de traitement de l'usage de drogues adéquats, ainsi que des médicaments appropriés ; le Comité invite également l'État Partie à tenir compte des directives internationales relatives aux droits de l'homme et aux politiques en matière de drogue dans l'application de ses politiques pénitentiaire et pénale ;
- c) Prendre des mesures pour améliorer la situation de toutes les femmes détenues et leur donner des possibilités suffisantes de maintenir des relations avec leur famille, en faisant le nécessaire pour accroître les contacts de ces femmes avec le monde extérieur, notamment en leur permettant de passer des appels réguliers ;
- d) Recourir davantage aux mesures non privatives de liberté, telles que la libération conditionnelle ou anticipée, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et communiquer dans son prochain rapport périodique des informations plus détaillées sur l'application pratique de la loi sur les ordonnances relatives aux travaux d'intérêt général ;
- e) Élaborer des stratégies et des programmes de prévention du suicide, de l'automutilation et de la violence entre détenus ;
- f) Veiller à ce que tous les décès survenus en détention donnent lieu sans délai à une enquête impartiale menée par une entité indépendante, y compris à un examen médico-légal indépendant, compte dûment tenu du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux et, s'il y a lieu, appliquer les sanctions correspondantes, et réunir et faire parvenir au Comité des informations détaillées sur les cas de décès survenus dans tous les lieux de détention, leurs causes et l'issue des enquêtes menées ;
- g) Envisager de rendre public le rapport sur la visite de 2007 du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

**Réparations**

28. Le Comité prend note des informations fournies par l'État Partie indiquant que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements peuvent intenter des actions civiles contre les auteurs des faits pour demander des dommages et intérêts, que plusieurs affaires sont actuellement pendantes devant la Cour suprême et que certaines affaires peuvent être réglées en dehors du système judiciaire en l'absence de reconnaissance de responsabilité par les pouvoirs publics. En outre, en vertu de l'article 4 (par. 4 b)) de la loi relative à la protection des droits de l'homme, une victime peut se voir accorder une indemnisation à l'issue de l'enquête menée par la Division des droits de l'homme de la Commission nationale des droits de l'homme. Le Comité regrette cependant que l'État Partie n'ait pas communiqué assez de renseignements détaillés sur les programmes de réparation disponibles pour les victimes de torture ou de mauvais traitements, notamment les programmes de traitement spécialisé des traumatismes et d'autres formes de réadaptation (art. 14).

29. **Le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures pour que toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements puissent obtenir réparation, notamment en garantissant leur droit exécutoire à une indemnisation juste et appropriée et en prévoyant les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. À cette fin, l'État Partie devrait instaurer des programmes complets de réparation pour les victimes de torture et de mauvais traitements, notamment des programmes de traitement des traumatismes et d'autres formes de réadaptation, et allouer des fonds suffisants pour le bon fonctionnement de ces programmes. L'État Partie devrait aussi fournir au Comité, dans son prochain rapport périodique, des données statistiques sur les affaires dans lesquelles il a accordé une indemnisation aux victimes de torture ou de mauvais traitements, en précisant le montant de l'indemnisation accordée dans chaque cas.**

#### **Non-refoulement**

30. Le Comité note que l'État Partie a déclaré adhérer au principe de non-refoulement et autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à mener sur son territoire des procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du Haut-Commissariat. Il regrette toutefois que l'État Partie n'ait pas encore revu sa position selon laquelle il n'est pas nécessaire d'établir un cadre national opérationnel en matière d'asile pour satisfaire aux obligations que lui fait l'article 3 de la Convention, au vu notamment du fait que des étrangers continuent d'entrer à Maurice pour y demander l'asile. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que l'État Partie ne permet pas aux demandeurs d'asile qui séjournent temporairement sur son territoire d'accéder à l'éducation publique, aux soins de santé au-delà du niveau primaire ou à l'emploi, ce qui peut les pousser vers des secteurs informels où le risque d'exploitation est plus élevé. Le Comité regrette en outre que l'État Partie n'envisage pas d'adhérer aux principaux traités internationaux régissant les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Prenant note des informations fournies par l'État Partie selon lesquelles aucun apatride n'a été enregistré sur son territoire, le Comité regrette néanmoins que l'État Partie ne dispose pas d'un cadre établi permettant de protéger les apatrides et les personnes menacées d'apatriodie et qu'il n'envisage pas d'adhérer aux conventions fondamentales relatives à l'apatriodie (art. 2, 3 et 16).

31. **L'État Partie devrait prendre les mesures législatives nécessaires pour établir des lois et des procédures nationales en matière d'asile qui soient complètes et qui assurent une protection efficace aux demandeurs d'asile et aux réfugiés contre le refoulement vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, conformément à l'article 3 de la Convention. Il devrait également garantir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés l'égalité d'accès aux services publics essentiels, notamment en matière d'emploi, de santé et d'éducation. L'État Partie devrait envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant, à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie.**

#### **Violence à l'égard des femmes**

32. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État Partie a prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, ainsi que les campagnes de sensibilisation qu'il a menées. Il prend note des informations que la délégation de l'État Partie a fournies pendant le dialogue au sujet de la proposition de modification de l'article 242 du Code pénal visant à faire du meurtre du conjoint pris en flagrant délit d'adultère une infraction inexcusable et de la présentation d'un nouveau projet de loi sur la violence domestique qui, associé aux modifications du Code pénal proposées, érigerait le viol conjugal en infraction autonome. Le Comité reste toutefois préoccupé par l'augmentation signalée de la fréquence des actes de violence fondée sur le genre, en particulier de violence domestique, par les allégations selon lesquelles les ordonnances de protection rendues par les tribunaux ne sont pas dûment exécutées et par le faible nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées par rapport au nombre élevé de cas estimés au cours de la période considérée. Le Comité est également préoccupé par les

informations indiquant que les cas de violence fondée sur le genre ne sont pas tous signalés ou que les victimes retirent leur plainte à cause des obstacles culturels et de la crainte de la stigmatisation et de la revictimisation, bien qu'il prenne note des informations fournies par l'État Partie concernant les efforts entrepris en vue d'accroître le signalement de ces cas et de renforcer les services de soutien aux victimes (art. 2, 12 à 14 et 16).

**33. L'État Partie devrait :**

- a) **Abroger l'article 242 du Code pénal ;**
- b) **Ériger le viol conjugal en infraction autonome ;**
- c) **Continuer de renforcer les mesures visant à prévenir la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et les mécanismes destinés à inciter les victimes à se manifester et veiller à ce que toutes les allégations de violence fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et efficace, à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent une réparation adéquate et aient accès à des services d'assistance juridique, médicale et psychosociale appropriés et à des lieux d'accueil ;**
- d) **Redoubler d'efforts pour sensibiliser les hommes et les femmes au caractère pénalement répréhensible de la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, notamment dans le cadre de campagnes d'information et de campagnes médiatiques, afin de remettre en question son acceptation par la société et de continuer de combattre la stigmatisation qui dissuade les victimes de la signaler.**

**Protection des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des journalistes**

34. S'il note que, pendant le dialogue, la délégation a pris l'engagement de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les avocats exercent leur activité légitime dans un environnement favorable et de les protéger contre toute menace ou intimidation, le Comité est préoccupé par les informations dont il dispose selon lesquelles, au cours de la période considérée, des défenseurs des droits de l'homme ont été victimes d'arrestations arbitraires, de menaces et d'agressions, les avocats travaillant sur des affaires de droits de l'homme ont vu leurs conditions se détériorer et ont eu des difficultés à accéder aux détenus dans les prisons, et des journalistes ont subi des actes d'intimidation et de harcèlement (art. 2 et 16).

**35. L'État Partie devrait veiller à ce que tous les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes puissent exercer leur activité légitime dans un environnement favorable, à l'abri des menaces, des représailles, de la violence ou d'autres formes de harcèlement. Il devrait faire en sorte que toutes les allégations de torture, de mauvais traitements, de harcèlement et d'intimidation dont auraient été victimes des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des journalistes donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies et impartiales, que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés et que les victimes obtiennent réparation.**

**Traite des personnes**

36. S'il prend note des efforts que l'État Partie a engagés pour élaborer une instruction générale relative à la gestion des cas de traite des personnes, pour former les policiers à la manière d'enquêter efficacement sur les affaires de traite et pour créer une unité de lutte contre la traite des personnes afin d'améliorer la coordination de ce travail et de réaliser des progrès pour ce qui est de poursuivre les auteurs présumés de tels faits, le Comité reste préoccupé par le caractère toujours répandu du phénomène de la traite des personnes, notamment la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et la traite à des fins d'exploitation par le travail dans les secteurs de l'industrie manufacturière et de la construction. Il est également préoccupé par le risque de traite auquel les travailleurs migrants pourraient être exposés et note que l'État Partie reconnaît cette situation et prévoit d'y remédier. En outre, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la lutte contre la traite des personnes accuse des défaillances liées aux difficultés à recueillir des preuves (art. 2, 12 à 14 et 16).

37. L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes et veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes obtiennent pleine réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate et de mesures de réadaptation. Il devrait également continuer d'améliorer les activités de formation et les ressources permettant aux policiers et aux procureurs de recueillir des preuves dans les affaires de traite et former les juges, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux au repérage et au recensement précoce des victimes de la traite et à leur orientation vers les services psychosociaux et juridiques compétents.

#### **Violence et maltraitance fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées**

38. S'il se félicite de l'arrêt que la Cour suprême a rendu en 2023 dans l'affaire *Abdoool Ridwan Firaas Ah Seek c. État de Maurice*, par lequel la Cour a déclaré inconstitutionnel l'article 250 du Code pénal, qui érige en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants, le Comité est préoccupé par les informations indiquant que des personnes font l'objet d'actes de violence, y compris de discours et de crimes de haine, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou supposées, que ces actes ne sont pas tous signalés et que les signalements ne donnent pas toujours lieu à des enquêtes efficaces (art. 2 et 16).

39. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées, et de veiller à ce que tous les actes de violence donnent immédiatement lieu à une enquête et à des poursuites efficaces et impartiales, à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent réparation.

#### **Situation des Chagossiens**

40. S'il prend note de l'accord sur la restitution de l'archipel des Chagos à l'État Partie et des négociations qui sont en cours avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité est préoccupé par la discrimination, la pauvreté et les traitements inhumains et dégradants auxquels les Chagossiens sont soumis en raison de leur déplacement forcé. Le Comité prend également note des informations que l'État Partie a communiquées au sujet du fonds d'aide sociale et des autres mesures qu'il a prises pour améliorer les conditions de vie des Chagossiens sur son territoire et répondre à leurs aspirations à se réinstaller dans l'archipel. Cependant, le Comité aurait souhaité avoir des précisions sur la mesure dans laquelle les Chagossiens ont été consultés et associés aux négociations relatives à ces questions, en particulier en ce qui concerne les mesures de réparation et de réadaptation (art. 14 et 16).

41. Le Comité encourage l'État Partie à redoubler d'efforts pour remédier à la situation dans laquelle se trouvent les Chagossiens à la suite de leur déplacement forcé et pour les consulter véritablement tout au long du processus de négociation, notamment sur les questions liées à leur retour ainsi qu'à l'octroi de réparations et des moyens nécessaires à la réadaptation la plus complète possible<sup>10</sup>.

#### **Personnes handicapées, notamment celles qui sont internées dans des établissements de prise en charge psychiatrique et sociale**

42. S'il prend note des informations fournies par l'État Partie indiquant que la loi relative aux soins de santé mentale a été modifiée en 2019 en vue de prévenir l'hospitalisation prolongée et le placement en institution des personnes handicapées, le Comité rappelle les préoccupations et recommandations qu'a récemment formulées le Comité des droits des personnes handicapées<sup>11</sup> concernant le fait que la loi permet toujours l'hospitalisation sans consentement et le placement en institution des personnes handicapées, y compris des enfants

<sup>10</sup> Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14, par. 1.

<sup>11</sup> CRPD/C/MUS/CO/2-3, par. 25 et 26.

handicapés, en raison d'une déficience réelle ou supposée ou du danger qu'elles sont supposées représenter pour elles-mêmes ou pour autrui, et que des personnes peuvent être internées ou placées en institution pour de longues périodes. En outre, le Comité contre la torture observe, d'après les informations fournies par l'État partie, que l'équipe d'inspection ministérielle de l'Unité chargée du bien-être et de la protection des personnes âgées contrôle les foyers d'accueil. Toutefois, il n'est pas clairement indiqué si le mécanisme national de prévention peut également effectuer des visites inopinées dans tous ces établissements, y compris les établissements privés, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention et à l'observation générale n° 1 (2024) du Sous-Comité pour la prévention de la torture, bien que le Comité note que la délégation a assuré que c'était le cas. Enfin, le Comité est préoccupé par les informations relatives à des mauvais traitements infligés dans ces établissements et par le manque de renseignements reçus sur la communication de données et la conduite d'enquêtes en ce qui concerne ces établissements (art. 2, 11, 13 et 16).

**43. Le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts pour que nul ne soit admis dans une institution fermée sans son consentement au seul motif de son handicap et pour éviter toute hospitalisation forcée, à moins qu'elle ne soit strictement nécessaire dans les cas où les personnes représentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et que, même dans ce cas, elle ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour une durée aussi brève que possible et seulement lorsqu'elle est assortie de garanties de procédure et de fond adéquates, telles que des contrôles judiciaires initiaux et périodiques, l'accès sans restriction à un avocat et l'existence d'un mécanisme de plainte. L'État Partie devrait également continuer de s'employer à élaborer et à appliquer sur l'ensemble de son territoire une politique de désinstitutionnalisation reposant sur des services de proximité et d'autres services de soutien et sur d'autres formes de programmes de soins ambulatoires. L'État Partie devrait en outre faire en sorte que le mécanisme national de prévention ait pour mandat de contrôler tous les foyers d'accueil, y compris les établissements privés. Il devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour signaler les allégations relatives à des mauvais traitements infligés dans ces institutions et enquêter dessus.**

### **Formation**

44. S'il prend note des formations dispensées par l'École de formation de la police et l'École de formation pénitentiaire, qui comprennent des modules sur les droits de l'homme, et de celle dispensée aux professionnels du droit par l'Institut des études judiciaires et juridiques, ainsi que des ateliers de remise à niveau sur la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Comité est d'avis qu'une formation continue plus régulière est nécessaire pour les policiers, le personnel pénitentiaire, les procureurs et les magistrats en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et le Protocole d'Istanbul, tel que révisé, et qu'il faudrait évaluer l'efficacité de la formation dispensée dans la pratique (art. 10).

**45. L'État Partie devrait continuer de renforcer les formations initiales et continues obligatoires afin que tous les agents de la fonction publique, en particulier les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les magistrats, le personnel pénitentiaire et les autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes qui font l'objet d'une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement connaissent bien les dispositions de la Convention, en particulier l'interdiction absolue de la torture, et celles du Protocole d'Istanbul, tel que révisé, et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les responsables seront poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés. Il devrait également concevoir et appliquer une méthode qui permette d'évaluer l'efficacité des programmes de formation pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements ainsi que de repérer ces actes, de consigner les informations nécessaires, de mener des enquêtes et de poursuivre les auteurs.**

### **Procédure de suivi**

46. Le Comité demande à l'État Partie de lui faire parvenir le 2 mai 2026 au plus tard des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant l'incrimination de la torture, la Commission indépendante des plaintes contre la police et les enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements commis par la police, et les conditions de détention (voir par. 9 a), 19 b) et c) et 27 f) ci-dessus). L'État Partie est aussi invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour appliquer, d'ici à la soumission de son prochain rapport, les autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

### **Autres questions**

47. Le Comité encourage l'État Partie à étudier la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques et des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction.

48. Le Comité invite l'État Partie à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour abroger l'article 4 (par. 1) de la Constitution, afin d'abolir la peine de mort en droit, et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

49. L'État Partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité des activités menées à cet effet.

50. Le Comité prie l'État Partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le sixième, d'ici au 2 mai 2029. À cette fin, et compte tenu du fait qu'il a accepté d'établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui fera parvenir en temps utile une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l'État Partie à cette liste constitueront le sixième rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention.

---